

Arrêt

n°243 374 du 29 octobre 2020 dans l'affaire X / X

En cause: X alias X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA

Rue des Brasseurs 30 1400 NIVELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EL KHOURY loco Me S. SAROLEA, avocat, et M. L. UYTTERSPROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsie.

Vous arrivez en Belgique en date du 3 septembre 2009 et introduisez une demande de protection internationale le jour même, à l'appui de laquelle vous invoquez une détention d'un mois en 2009 en raison de vos propos à l'égard de [X.G.], l'assassin de vos parents. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 27 janvier 2011,

pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 18 avril 2011 (n°59.893).

Le 19 mai 2011, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande de protection internationale**, basée sur les mêmes motifs que la précédente. Vous produisez un rapport médical établi à Nairobi, la lettre d'une amie à laquelle sont jointes une copie de sa carte d'identité et une convocation à votre nom, ainsi que les enveloppes dans lesquelles ces documents vous sont parvenus. Lors de votre audition du 12 juillet, vous déposez également un mandat d'arrêt et les traductions jurées des documents déposés en kinyarwanda. Vous exposez en outre que votre cousin a été arrêté et détenu pendant cinq mois par les autorités à votre recherche et que votre fils aîné a fui votre domicile en raison de questions incessantes de la part des autorités. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 30 septembre 2011, pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 11 janvier 2012 (n° 73.024).

Le 16 février 2012, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **troisième** demande de protection internationale, basée sur les mêmes motifs que les précédentes. Vous versez de nouveaux documents : une copie de carte d'identité (précédemment versée lors de votre première demande d'asile), le saufconduit pour demandeur d'asile de votre fille, une lettre de votre fils et un bordereau d'envoi postal. Vous déclarez également que, suite à votre départ du Rwanda, vos trois enfants ont déménagé chez leur tante maternelle à Rwamagana où ils ont été pressés par un policier de la brigade de Kabuga d'indiquer où vous vous trouvez, ce dernier affirmant par ailleurs disposer d'informations selon lesquelles votre mari se trouve actuellement au Congo. Suite à ces faits, votre fille cadette disparaît en août 2011. En décembre 2011, votre fils introduit une demande d'asile au Kenya à l'instar de votre fille aînée en février 2012. Leurs demandes sont actuellement pendantes et une audition dans ce cadre doit avoir lieu en septembre 2012. Enfin, vous précisez que durant votre détention en 2009, vous vous êtes vue reprocher d'avoir épousé un hutu. Le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 11 juillet 2012, pour laquelle le Conseil du contentieux des étrangers rend un arrêt confirmatif le 28 mai 2013 (n° 103584).

Le 9 août 2018, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de celle-ci, vous affirmez avoir menti sur votre identité, sur l'identité des membres de votre famille ainsi que sur les problèmes qui vous ont poussée à quitter le Rwanda. Vous déclarez vous appeler [J.W.], née le 7 décembre 1965 et mariée à [E.N.], en lieu et place de [V.U.], née le 7 décembre 1970 et mariée à [E.M.]. Vous affirmez désormais que, de 1991 à 1994, vous êtes membre du Mouvement révolutionnaire national pour le développement [MRND], à l'instar de votre mari. Vous vivez à Kigali d'octobre 1993 à votre départ du Rwanda en avril 1994. Vous séjournez ensuite au Congo jusqu'au 15 novembre 1994. Lors de votre séjour au Congo, vous apprenez le massacre de votre famille et de celle de votre mari par les membres du FPR en raison de votre appartenance au MRND. Vous décidez de quitter le Congo et vous vous installez au Kenya. En 1998, vous êtes contactée par [V.M.] pour témoigner au Tribunal pénal international pour le Rwanda [TPIR] contre Pauline Nyiramasuhuko. l'ex-ministre de la famille et de la promotion de la femme. accusée de massacre à Butare. Vous refusez. En juillet 1998, vous et votre mari êtes emprisonnés au Kenya sous la pression du Rwanda. En 2003, votre mari est contacté par [L.N.] et se rend à Arusha pour témoigner au TPIR en faveur de Jean de Dieu Kamuhanda. En 2004, à cause de son témoignage, votre mari est menacé par un journaliste proche du FPR, [G.G.]. En juin 2009, suite au refus des autorités kenyanes de vous reconnaitre le droit d'asile, vous retournez seule au Rwanda pour envisager une réinstallation. Là, vous apprenez que votre mari et vous figurez sur une liste officieuse du Front patriotique rwandais [FPR] en tant que personnes accusées de négationnisme. Vous regagnez le Kenya en juillet 2009 pour quitter définitivement ce pays le 1er septembre 2009.

A l'appui de votre quatrième demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité nationale ; une copie de la carte d'identité nationale de votre mari ; une copie de l'acte de naissance de Julie Mariette, née au Kenya le 20 janvier 1995 ; un diplôme établi à Kigali en 1988 ; des photographies de famille ; une lettre de votre avocate, Maître Sarolea, datée du 6 juillet 2018 ; une copie de requête du statut de réfugié au Kenya datée de 1996 ; une copie de refus du statut de réfugié UNHCR daté de 2007 [E.N.] ; une copie d'un article JusticeInfo.net daté de 2003 ; une lettre des N.U. datée de 2016 ; une fiche d'identité « VPG » (mari), 2003, 2016 ; votre déclaration sur les raisons de votre demande de protection internationale ; une carte de travail.

Le 17 octobre 2018, le Commissariat général décide de prendre votre quatrième demande de protection internationale en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendue en date du 23 novembre 2018 et du 1er mars 2019.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bienfondé de vos trois demandes de protection internationale précédentes par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que votre identité, l'identité des membres de votre famille et les problèmes que vous aviez alors invoqués.

Le Commissariat général souligne en outre qu'alors que vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de vos différentes procédures, soit lors de vos trois précédentes demandes de protection internationale ainsi que lors de vos trois précédents recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, et ce sur une période de cinq ans, vous avez attendu votre quatrième demande d'asile pour rétablir la vérité devant les instances d'asile belges.

Le Commissariat général estime dès lors être en droit d'attendre de vous des déclarations particulièrement précises, cohérentes et vraisemblables à l'appui des faits que vous alléguez.

A cet égard, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Le Commissariat général estime ainsi pouvoir exiger de vous un niveau de preuve accru à ce stade de la procédure, étant établi que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur de protection internationale.

En outre, lorsque le Commissariat général vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous avez attendu votre quatrième demande de protection internationale, soit huit ans après votre arrivée en Belgique, pour raconter la vérité sur la crainte que vous alléguez en cas de retour au Rwanda, vous répondez qu'une personne vous a dit « que [votre] histoire ne passerait pas » et de ne pas déclarer vos noms en raison du risque d'être renvoyée en Allemagne ou au Kenya. Vous ajoutez encore vous être décidée à dire la vérité pour vous libérer et être en paix avec vous-même (entretien personnel 23.11.19, p. 2-3, 10).

Vos explications ne sont manifestement pas suffisantes à comprendre les raisons pour lesquelles vous attendez votre quatrième demande de protection internationale pour faire part de la vérité aux autorités belges. Le Commissariat général estime que votre attitude ne reflète pas un réel besoin de protection de votre part.

Quant à votre crainte alléguée en cas de retour au Rwanda 25 ans après votre départ de votre pays d'origine en 1994, le Commissariat général n'y croit pas.

A cet égard, le Commissariat général relève d'emblée que vous n'apportez aucun élément de preuve susceptible d'attester des différents éléments que vous invoquez à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, à savoir votre refus de témoigner lors du procès de Pauline Nyiramasuhuko, votre présence sur une liste de personnes recherchées, une adhésion au MRND [Mouvement révolutionnaire national pour le développement] ou encore l'influence que pourrait avoir sur vous la situation de votre mari au Kenya. Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, vous affirmez que votre nom est repris sur une liste officieuse de négationnistes et que vous risquez dès lors de disparaitre, d'être emprisonnée ou d'être tuée. Vous expliquez que cela fait suite à votre refus de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko auprès du Tribunal Pénal International à Arusha, demande sollicitée par [V.M.] alors que vous étiez au Kenya en 1998.

Le Commissariat général rappelle à ce sujet que Pauline Nyiramasuhuko a été arrêtée le 18 juillet 1997 à Nairobi, accusée dans un procès collectif en 2001 et condamnée le 24 juin 2011 à la perpétuité. L'appel de ce jugement s'est clôturé en 2015 avec une peine réduite à 47 ans de prison (voir informations versées au dossier).

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent nullement de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement sollicitée afin de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko. A ce sujet, vous expliquez qu'alors que vous êtes au Kenya en 1998, [V.M.] vous demande de témoigner contre elle car il sait que vous avez vécu à Butare et que vous étiez membre du MRND, sans plus, ce qui ne constitue d'aucune manière une justification circonstanciée (entretien personnel 23.11.18, p. 9).

Toujours au sujet de Pauline Nyiramasuhuko, si vous dites qu'elle a été condamnée à perpétuité (ce qui est partiellement vrai étant donné que sa peine a été révisée en appel), vous ne savez pas où elle est ni quand elle a été condamnée (entretien personnel 23.11.18, p. 9). Alors que la crainte principale que vous alléguez dans le cadre de votre quatrième demande se base sur votre refus de participer à ce procès, vous n'apportez aucun élément susceptible d'étayer vos propos. Le Commissariat général considère que la faiblesse de votre discours renforce encore l'absence de crédibilité de votre discours.

Quand bien même vous auriez été sollicitée pour apporter votre témoignage, rien dans vos déclarations ne permet non plus de comprendre pour quelle raison, suite à ce refus, vous figureriez sur une liste officieuse de personnes négationnistes. Vous soutenez pourtant que la seule raison pour laquelle votre nom figure sur cette liste est votre refus de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko (entretien personnel 23.11.18, p. 9).

Dans le même ordre d'idées, interrogée sur cette liste, les informations que vous fournissez sont extrêmement lacunaires. Ainsi, en 2009, soit plus de dix ans après votre refus allégué en 1998, vous auriez appris l'existence d'une liste de négationnistes recherchés et la mention de votre nom y figurant. Ainsi, vous en auriez entendu parler à une seule reprise par un tiers dont vous ignorez le nom et que vous n'avez jamais vu, qui serait un ami du parrain de votre fils (entretien personnel 01.03.19, p. 3-4). Vous ne savez pas davantage comment cet homme était au courant de votre présence au Rwanda alors que vous y avez séjourné durant trois semaines seulement depuis votre départ en 1994. Vous dites au plus qu' « à votre avis », c'est parce que vous vous êtes enregistrée aux services d'immigration à votre arrivée dans le pays (ibidem). Vous ne savez pas non plus combien de personnes seraient reprises sur la liste ni qui elles sont (ibidem). Ainsi, le Commissariat général n'est nullement à même de tirer des conclusions par rapport à l'existence de ladite liste ni à la réalité d'une crainte y relative dans votre chef.

En outre, force est de constater que les faits que vous alléguez remontent à plus de vingt ans, en 1998, en ce qui concerne votre refus prétendu de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko, et à dix ans, en

2009, concernant votre séjour au Rwanda. Vous ne démontrez aucun lien entre ces deux évènements qui ont lieu à dix ans d'intervalle, et vous ne démontrez pas davantage de lien avec un risque que vous encourriez actuellement.

En effet, interrogée sur le risque actuel que vous encourez en cas de retour dans votre pays d'origine, vous vous contentez de dire qu' « être sur la liste des négationnistes, c'est quelque chose de très grave », sans amener davantage d'éléments permettant au Commissariat général d'établir un risque réel et actuel à cet égard (entretien personnel 23.11.18, p. 10).

Deuxièmement, en ce qui concerne votre adhésion au MRND de 1991 à 1994, le Commissariat général rappelle d'emblée qu'il s'agit d'une ancienne formation politique qui a été dissoute en 1994.

De plus, vous expliquez avoir été simple membre et avoir été « une fois » à une réunion mais que « c'était trop bruyant » et que vous ne supportiez pas (entretien personnel 23.11.18, p. 5). Outre le peu d'implication politique soulignée dans votre chef, vos propos ne permettent pas d'établir que votre adhésion à ce parti comme simple membre il y a plus de 25 ans vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, vous expliquez que votre mari, dont vous affirmez lors de votre quatrième demande qu'il s'agit d'[E.N], a témoigné dans le procès de Jean de Dieu Kamuhanda à Arusha en 2003, et que suite à cela il y a eu une « grande tension » avec [G.G.], journaliste du FPR.

Pour prouver votre situation maritale, vous fournissez une copie de la carte d'identité nationale de votre mari, une copie de l'acte de naissance de [J.M.], née au Kenya le 20 janvier 1995, trois photographies de famille et une copie de requête du statut de réfugié de la famille au Kenya datée de 1996. Concernant ces documents, s'ils tendent à appuyer la situation familiale que vous alléguez lors de votre quatrième demande, le Commissariat général relève qu'ils ne sont produits qu'en copie. Ainsi, il n'est pas possible de s'assurer de leur authenticité et d'établir avec certitude les liens familiaux que vous déclarez. Quant aux photographies, aucune autre conclusion ne peut en être tirée étant donné que les personnes n'y sont pas formellement identifiées.

Quoi qu'il en soit, la situation d'[E.N.] au Kenya, à considérer qu'il s'agisse bien de votre époux, ne permet pas de conclure que vous auriez une crainte actuelle et réelle en cas de retour au Rwanda.

Au sujet de la qualité de témoin d'[E.N.], votre époux, dans l'affaire Kamuhanda, vous dites qu'une révision du procès va avoir lieu mais n'en savez pas plus à ce sujet. Alors qu'il vous est demandé où en est la procédure, vous ne savez pas (entretien personnel 23.11.18, p. 8). Il en va de même lorsqu'il vous est demandé où votre mari devra témoigner, vous ne savez pas (ibidem). Le Commissariat général ne peut que relever vos déclarations laconiques relatives à un élément que vous invoquez vous-même à l'appui de votre demande.

En outre, les documents que vous versez à ce sujet sont manifestement insuffisants pour conclure à une crainte à cet égard. Ainsi, vous déposez un article JusticeInfo.net daté du 12 février 2003 relatant les propos de VPG au cours du procès, propos selon lesquels Kamuhanda ne se trouvait pas à Gikomero et n'a pas pu prendre part aux tueries dont il est accusé le 12 avril 1994, ainsi qu'une copie de la fiche d'identité « VPG » datée du 11 février 2003, déclassifié le 19 avril 2016, qui se réfère à [E.N.]. Le Commissariat général souligne que ce dernier document n'est produit qu'en copie, ce qui ne permet de s'assurer de son authenticité, d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche à partir d'un simple traitement de texte et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet facilement falsifiables. Surtout, vous déposez un document du bureau du greffier des Nations Unies daté du 13 avril 2016 et signé par votre mari. Votre mari y consent à l'annulation des mesures de protection octroyées par le International Criminal Tribunal for Rwanda (ICTR) dans l'affaire Kamuhanda. Etant donné le consentement de votre mari à la publication de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure à l'absence d'une crainte à cet égard.

Quant aux faits que vous alléguez selon lesquels votre mari se serait rendu à Arusha en 2004 et y aurait rencontré [G.G.], un journaliste du FPR, qui l'aurait traité d'Interhamwe, et que votre mari lui aurait dit qu'il n'y avait pas plus génocidaire que lui, et que cela aurait engendré une « grande tension » (entretien personnel 23.11.18, p. 9). D'une part, le Commissariat général n'a aucun élément pour déterminer que cette rencontre ait bel et bien eu lieu, d'autre part, vos propos sont encore trop peu étayés pour établir

que cette rencontre entre votre mari et ce journaliste quinze ans auparavant vous vaudrait personnellement de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

En outre, alors que vous déclarez que votre mari est clandestin au Kenya, le Commissariat général vous interroge sur sa situation. En effet, alors que vous affirmez que votre mari est appelé à témoigner et est ainsi engagé dans des procédures avec les Nations Unies, vous déclarez qu'il vit dans la clandestinité. Vous n'évoquez aucune explication et dites encore ignorer comment l'avocat a procédé pour aller le voir (ibidem). A ce sujet encore, il vous est demandé si vous parlez de cette situation avec votre mari, avec qui vous avez par ailleurs eu contact la semaine précédente, ce à quoi vous répondez que « cette question n'a jamais été posée » et que tout ce que vous retenez, c'est que votre mari est en insécurité (idem, p.6, 8). Vos propos relatifs à la situation actuelle de votre mari au Kenya sont largement insuffisants à convaincre que cela pourrait vous valoir d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne les persécutions de votre famille que vous mentionnez, vous citez les décès de votre neveu en 1996 et ceux de votre sœur, en 2004, et de son mari, en 2000 (entretien personnel 23.11.18, p. 10).

Toutefois vous n'établissez ni l'existence de ces personnes, ni votre lien avec elles, ni leur décès ni les circonstances éventuelles de ceux-ci. Ainsi, vous n'apportez aucun élément permettant de rendre crédible une crainte dans votre chef à cet égard.

Les autres documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

L'original de votre carte d'identité nationale et l'original de votre carte de travail établie le 8 septembre 1981 tendent à confirmer l'identité et la nationalité que vous déclarez lors de votre quatrième demande de protection internationale, sans plus. Il en va de même de la carte de travail et de la copie conforme de votre diplôme établi à Kigali le 24 juin 1988 qui attestent de votre parcours professionnel et formatif, sans plus. L'original d'une quittance des recettes du Rwanda n'amène pas non plus d'élément permettant de renverser le sens de la décision du Commissariat général.

Quant à la lettre de votre avocate, Maître Sarolea, datée du 6 juillet 2018, elle se base sur vos propres déclarations et ne saurait en conséquence renverser le sens de l'appréciation précitée. Ce courrier évoque ainsi brièvement les raisons de la fraude quant à votre identité lors de votre première demande, votre fuite au Congo puis au Kenya lors du génocide en 1994, les recherches menées contre votre mari en raison de son adhésion au MRND, votre refus de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko, le témoignage de votre mari dans l'affaire Jean de Dieu Kamuhanda, votre retour au Rwanda en 2009 durant lequel vous apprenez votre présence sur une liste de personnes recherchées. A ce sujet, vous avez eu l'occasion de vous exprimer lors de vos entretiens au Commissariat général. Ce courrier n'est dès lors pas à même de renverser le sens de la décision.

En ce qui concerne vos déclarations écrites sur les raisons de votre demande de protection internationale établies le 30 juin 2018, vous y retracez votre parcours et la situation avant le génocide, dans les années 1991-1992. Le Commissariat général estime que ces événements, aussi dramatiques soient-ils pour vous, ne permettent pas de conclure à un risque actuel et réel dans votre chef. Vous y mentionnez également la demande de [V.M.] relatif au témoignage contre Pauline Nyiramasuhuko, ce qui a été précisé durant vos entretiens et analysé ci-dessus. Vous y relevez également le témoignage de votre mari dans le procès de Kamuhanda, ce qui a été précisé durant vos entretiens et analysé ci-dessus. Vous y faites encore référence à la liste noire sur laquelle vous figurez prétendument, ce qui a été précisé durant vos entretiens et analysé ci-dessus.

En outre, si vous dites avoir reçu une protection du HCR en 1994 qui vous aurait été retirée par la suite, selon vos hypothèses, en raison de la volonté de vous nuire de [G.G.], un journaliste, le Commissariat général ne voit aucun élément permettant de conclure que vous ayez reçu une protection du HCR en 1994. Au contraire, vous avez déposé un refus de protection du UNHCR et un refus confirmatif datés respectivement de 2007 et 2009. Vous recevez par ailleurs un ordre de quitter le territoire kényan le 18 novembre 1998.

Quant à l'arrestation que vous mentionnez en 1998 au Kenya alors que vous apportiez à manger à votre mari lui-même en détention, vous n'y faites pas allusion lors de vos entretiens. Que vous ne mentionnez

pas ce fait alors que l'opportunité de vous exprimer vous est donnée lors de vos deux entretiens relativise déjà un crainte à cet égard.

Vous ne fournissez par ailleurs aucune preuve relative à une arrestation et à une détention de votre mari, ni à votre arrestation et détention où vous étiez menacée par un certain [F.] d'être rapatriée au Rwanda. Pourtant, selon vos propres déclarations, vous avez été libérés par l'intervention du HCR. Il est donc invraisemblable que vous ne disposiez d'aucun document. A considérer que ces faits aient bien eu lieu, quod non en l'espèce, le Commissariat général ne peut pas conclure que cela entrainerait une crainte de persécution dans votre chef une vingtaine d'années plus tard.

Ces faits sont également à relativiser étant donné qu'en 2009, vous retournez au Rwanda en vue de vous réinstaller et effectuez des démarches administratives dans ce cadre (entretien personnel 01.03.19, p. 5).

Quant à la situation que vous évoquez à votre retour au Rwanda en 2009, rien ne laisse penser que vous y ayez subi une persécution. Vous indiquez d'ailleurs avoir obtenu, quand bien même vous a-t-on assisté dans vos démarches, une nouvelle carte d'identité, votre passeport et votre diplôme. Vous indiquez tout au plus avoir entendu dire que vous étiez sur une liste de personnes présumées négationnistes, ce qui a été précisé durant vos entretiens et analysé ci-dessus.

Dans le complément daté du 5 juillet 2018, vous revenez sur la situation du Rwanda en 1994. Vous citez le nom de [F.R.] qui a massacré des Hutus à cette époque et citez plusieurs références, dont certaines que vous versez par ailleurs au dossier. L'évocation de cet homme, sans lien établi avec votre propre situation, ne permet nullement de tirer une quelconque conclusion sur le risque que vous alléquez encourir actuellement en cas de retour au Rwanda.

En ce qui concerne l'extrait du procès de Kamuhanda daté du 27 janvier 2003 et l'extrait du jugement daté du 22 janvier 2004 ; l'article de journal sur la journaliste canadienne Judi Rever daté du 25 juin 2018 ; le bref extrait du livre « Noires fureurs, blancs menteurs: Rwanda 1990/1994 » ; les articles sur les réfugiés rwandais vivant au Kenya datés des 9 août 2009, 8 septembre 2018 ; l'article de Luc Canbrézy, géographe, sur les réfugiés rwandais à Nairobi, il s'agit de documents généraux. Le Commissariat général rappelle que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Quant aux notes d'observation que vous transmettez en date du 17 janvier 2019, elles ne font que corriger l'orthographe de certains noms propres ou certaines erreurs lexicales, ce qui ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la procédure

2.1 Le 3 septembre 2009, la partie requérante introduit une première demande de protection internationale en invoquant une détention en raison de ses propos à l'égard de X.G., l'assassin des parents de la requérante. Le 26 janvier 2011, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 25 février 2011, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 59 893 du 18 avril 2011 dans l'affaire CCE/67 202/I, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.

- 2.2 Le 19 mai 2011, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une deuxième demande de protection internationale en invoquant les mêmes motifs. Le 29 septembre 2011, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 18 octobre 2011, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 73 024 du 11 janvier 2012 dans l'affaire CCE/81 376/V, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.
- 2.3 Le 16 février 2012, la partie requérante, sans avoir quitté la Belgique, introduit une troisième demande de protection internationale en invoquant les mêmes motifs. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut du statut de protection subsidiaire ». Suite au recours introduit le 10 août 2012, le Conseil de céans, dans son arrêt n° 103 584 du 28 mai 2013 dans l'affaire CCE/104 592/I, décide de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire. Aucun recours en cassation n'a été introduit contre cet arrêt.
- 2.4 Sans avoir quitté la Belgique, la partie requérante introduit une quatrième demande de protection internationale le 9 août 2018. Le 23 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut du statut de protection subsidiaire » contre laquelle le présent recours est dirigé.

3. La requête

- 3.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante détaille les faits nouvellement invoqués par la requérante sous une autre identité que lors des trois demandes de protection internationale précédentes ainsi que le contexte de la dernière demande. Elle fait également l'inventaire des documents déposés par la requérante.
- 3.2 Elle invoque un moyen unique pris de « l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».
- 3.3 Après avoir rappelé et cité plusieurs dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié les déclarations de la requérante, n'a pas suffisamment pris en compte les documents déposés et n'a pas dument analysé la demande de protection internationale de cette dernière.

Elle insiste sur le récit « détaillé, complet et précis », de la requérante lors de son audition et dans le récit écrit déposé. Elle reconnaît avoir menti par le passé et expose comprendre le doute de la partie défenderesse quant à sa bonne foi. Elle maintient que l'inconstance de ses propos a eu pour but de protéger les siens au Kenya et d'éviter que leur situation empire. Elle affirme avoir perdu toute confiance en les autorités y compris belges. Elle dit aussi comprendre qu'un niveau de preuve accru soit exigé de sa part mais elle sollicite toutefois l'indulgence du Conseil de céans et la prise en compte des éléments objectifs de son dossier qui fondent son besoin de protection.

Elle souligne le risque sérieux que les autorités rwandaises la considèrent comme une négationniste et dès lors comme une opposante politique au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda. Elle affirme que ce contexte est important pour attester le « caractère parfaitement plausible » de son récit. Elle cite certaines sources d'informations (Human Rights Watch 2017 et rapport annuel 2018/2019, Amnesty International rapport annuel 2017, rapport annuel de l'UE sur les droits de l'homme et la démocratie dans le monde pour 2018, article du Monde du 20 octobre 2017 et de la RTBF du 24 janvier 2020 ; v. requête pp. 9 à 13) au sujet de la répression généralisée et de la torture systématique des opposants au Rwanda. Elle reproche à la partie défenderesse de ne produire aucun document sur la situation générale prévalant au Rwanda ni sur les risques encourus par les personnes accusées de négationnisme. Elle rappelle les différents éléments pour lesquels la requérante craint d'être accusée de propager un discours négationniste en cas de retour au Rwanda et insiste sur le fait qu'il faut prendre ces éléments ensemble « comme un faisceau d'éléments qui fondent sa demande de protection internationale ».

Elle contextualise le refus de la requérante de témoigner dans le cadre du procès contre Pauline Nyiramasuhuko et les raisons pour lesquelles elle a été sollicitée par le dénommé V.M. Elle maintient que l'on ne peut lui reprocher certaines méconnaissances sur les procès en cours à Arusha. Elle

explique ensuite les circonstances dans lesquelles elle a appris que son nom figurait sur une liste de personnes jugées comme « négationnistes » ainsi que sa réaction, en particulier sa fuite immédiate du pays. Elle considère que la partie défenderesse a fait une « analyse hâtive, biaisée et subjective » des propos de la requérante « qui occulte complètement la particularité de son profil ».

Elle estime que les documents déposés attestent à suffisance la situation maritale de la requérante et relève que la partie défenderesse ne soulève aucune contradiction à ce propos. Elle affirme que les craintes de l'époux de la requérante dans le cadre de l'affaire Kamuhanda sont crédibles. Elle maintient que dans le cadre de ce procès, « les témoins de la défense subissent une persécution au Rwanda et la majorité des témoins vivent à l'étranger ». Elle soutient que les documents déposés « constituent des éléments probants que son époux a réellement donné un témoignage en faveur » de cette personne.

Elle affirme que les craintes de la requérante ne sont pas atténuées par la longueur de son séjour à l'étranger. Elle souligne que les agents persécuteurs de la requérante sont toujours au pouvoir aujourd'hui et qu' « Aucun changement significatif n'a été opéré au Rwanda, qui permettrait de conclure à la disparition des menaces qui pèsent sur la requérante et sa famille ». Elle met en avant l'acharnement des autorités rwandaises à l'encontre de tous les dissidents et les « traitres ». Elle ajoute que les Rwandais expatriés à l'étrangers sont vus d'un « mauvais œil par le régime de Kigali ». Elle cite certaines sources d'information pour corroborer ses dires. Elle rappelle l'interrogatoire musclé subi par la requérante lors de son retour au Rwanda en 2009 et estime qu'il est rendu crédible par les informations citées. Elle estime donc que le raisonnement de la partie défenderesse est « manifestement hâtif et inadéquat » et relève qu'elle ne dépose aucune information au dossier administratif au sujet des risques qui pèsent sur les Rwandais expatriés à l'étranger.

Elle maintient que la requérante et son époux étaient des « *militants actifs* » au sein du MRND, à savoir le parti présidentiel avant le génocide, et que la requérante a exercé plusieurs activités au sein du parti. Elle estime que la dissolution de ce parti ne peut occulter le fait que « *certains membres de ce parti sont considérés comme des Interhamwe, et ont été condamnés comme tel (...)* ». Elle ajoute que la situation d'ancienne membre du MRND d'origine tutsie et rescapée du génocide éveille les suspicions de collaboration avec les milices génocidaires. Elle affirme que la requérante et son époux ne disposent pas de preuves de leur activisme étant donné qu'ils se sont débarrassés de tous les documents qui auraient pu mettre leur sécurité en danger lors de leur fuite vers le Kenya.

Elle affirme que la crainte de la requérante est renforcée par le discours qu'elle prône sur les responsabilités partagées durant le génocide. Elle rappelle les propos de la requérante lors de ses auditions à cet égard. Elle souligne les rancœurs éprouvées par la requérante à l'égard des massacres des siens et des personnes responsables (à savoir des militaires du FPR) qui n'ont jamais été inquiétées. Elle estime qu'il ne peut être exigé de la requérante qu'elle soit discrète à propos de ses opinions pour éviter des persécutions. Elle ajoute que la Cour de Justice de l'Union européenne s'est prononcée sur « l'interdiction d'une obligation de discrétion » et cite dans le même sens deux arrêts du Conseil de céans. Elle conclut que le risque de persécution dans le chef de la requérante doit donc être reconnu

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre la juste mesure des faits de persécutions dont la requérante et sa famille ont fait l'objet au Kenya. Elle se réfère aux pièces déposées qui attestent la reconnaissance de leur besoin de protection par la représentation du HCR au Kenya. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être cantonnée dans une « attitude fort passive » et de n'avoir entrepris aucune démarche afin d'obtenir des éclaircissements nécessaires. Elle se réfère à des affaires de la Cour EDH quant à l'importance d'une instruction minutieuse et complète du risque de refoulement.

Elle rappelle que la famille de la requérante subit le harcèlement des autorités kényanes et les arrestations aléatoires de personnes présumées génocidaires. Elle souligne que ces faits sont indéniablement des persécutions pour des raisons politiques et qu'il convient d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 quant aux persécutions passées. Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation lorsqu'elle reproche à la requérante de ne déposer aucun document attestant la réalité de sa détention et sa libération. Elle maintient qu'elle ne tient pas compte du caractère arbitraire de cette arrestation qui s'est déroulée en dehors de tout cadre légal. Elle reproche à nouveau à la partie défenderesse de n'avoir pas sollicité d'éclaircissements auprès du HCR. Elle considère donc que l'instruction n'a pas été réalisée avec la minutie qui est de mise.

Elle affirme que l'absence de titre de séjour au Kenya dans le chef de l'époux de la requérante ne l'empêche pas de donner son accord pour témoigner en cas de sollicitation par le TPIR ou un avocat. Elle constate que la partie défenderesse ne dépose aucune documentation à ce sujet.

En conclusion, elle estime que la décision attaquée repose sur une analyse est « trop peu minutieuse et biaisée des déclarations et éléments présentées par la requérante ». Elle ajoute que les éléments non contestés, tels que l'engagement politique de la requérante au sein du MRND et son long séjour en Belgique, auraient dû appeler la partie défenderesse à davantage de vigilance car ils sont, à eux seuls,

de nature à faire naître un besoin de protection internationale pour la requérante. Elle affirme que « les prétendues contradictions soulevées, et autres motifs, ne sont pas de nature à mettre sérieusement en la véracité du récit, et les persécutions passées ».

- 3.4 En conséquence, elle demande au Conseil « Réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire ».
- 3.5 Elle joint en annexe de sa requête les pièces inventoriées de la manière suivante :
 - 1. « Décision entreprise :
 - 2. Loi 30/2013 du 24.05.2013 portant Code de procédure pénale (extraits);
 - 3. Rapport annuel HRW 2018/2019;
 - 4. Article HRW du 27 juin 2019;
 - 5. Document intitulé « Rwanda : détérioration militaire illégale et torture » du 10.10.2017 ;
 - 6. Article intitulé « Assassinat de Patrick Karegeya : pour Kagame, 'la trahison a des conséquences' » publié sur le site www.RFI.fr le 13 janvier 2014 ;
 - 7. Rapport annuel d'Amnesty International 2017/2018;
 - 8. Article de Jambo News du 26 mai 2011, « Rwanda : Le torchon brule entre Londres et Kigali » ;
 - 9. Dépêche de RSF;
 - 10. Rapport COI du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas ;
 - 11. US Department of States, Country Reports on Human Rights Practices;
 - 12. Article intitulé « Un groupe de 13 suspects de collaboration avec Fdlr comparait » publié sur le site www.fr.igihe.com le 25 mars 2015 ;
 - 13. Article intitulé « Rwanda : L'ODHR condamne l'exécution extra-judiciaire de maître Donat Mutunzi » publié le 25 avril 2018 ;
 - 14. Article intitulé « the government of Rwanda pusues its hideous scheme to assassinate politically engaged suspects in cold blood » publié le 27 avril 2018 ;
 - 15. Article intitulé « Rwanda : exécutions extra judiciaires très significatives » publié le 24 avril 2018 ;
 - 16. Rapport de l'UE;
 - 17. Article publié sur www.justiceinfo.net daté du 02.07.2007 ;
 - 18. Article publié sur www.iusticeinfo.net daté 11.02.2008;
 - 19. Article publié par Le Monde le 20 octobre 2017 ;
 - 20. Article publié sur www.rtbf.be. 24 janvier 2020 ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

- 4.1 La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 31 août 2020, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle identifie comme suit :
 - « La carte d'identité d'E.N. ;
 - Le certificat de naissance de J.M.N.;
 - Le certificat de baptême de F.N.;
 - Le certificat de baptême de M.N.;
 - Le certificat de baptême de J.M.N. ».

Elle ajoute « Vous trouverez également en annexe de la présente la méthode à suivre pour trouver sur internet le document d'identité du témoin VPG, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides accuse ma cliente d'avoir falsifié. L'on y trouve aussi le témoignage du témoin VPG en intégralité » (v. dossier de la procédure, pièce n° 5).

- 4.2 La partie requérante fait parvenir, par courrier recommandé, le 18 septembre 2020, une note complémentaire en annexe de laquelle elle fournit « des PV d'audition au TPIR qui reprennent l'identité de VPG comme témoin, ainsi que le lien que je fais avec une pièce déposée préalablement dans le dossier, permettant de montrer que le témoin VPG est le mari de la requérante » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).
- 4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Elle constate que la requérante a tenté de tromper les autorités belges en faisant des déclarations mensongères concernant son identité, celle des membres de sa famille et les problèmes invoqués lors de ses trois demandes de protection internationale précédentes. Elle estime que les explications avancées par la requérante ne sont pas suffisantes pour comprendre les raisons pour lesquelles elle attend sa quatrième demande de protection internationale pour faire part de la vérité aux autorités belges. Elle estime que cette attitude ne reflète pas un réel besoin de protection.

Ensuite, la partie défenderesse ne croit pas à la crainte alléguée par la requérante en cas de retour au Rwanda vingt-cinq ans après son départ. Elle constate que la requérante n'apporte aucune preuve permettant d'attester les différents éléments invoqués à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale.

Premièrement, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante relatifs à une liste officieuse de négationnistes sont extrêmement lacunaires, liste sur laquelle son nom est repris parce qu'elle a refusé de témoigner contre Pauline Nyiramasuhuko auprès du Tribunal Pénal International pour le Rwanda. Elle relève aussi l'ancienneté des faits. Deuxièmement, elle considère que les propos de la requérante ne permettent pas d'établir une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de son adhésion comme simple membre au parti politique MRND entre 1991 et 1994.

Troisièmement, elle considère que la situation au Kenya du dénommé E.N., présenté par la requérante comme étant son mari, qui a témoigné à Arusha dans le procès de Jean de Dieu Kamuhanda, ne permet pas de conclure en l'existence dans le chef de la requérante d'une crainte actuelle et réelle en cas de retour au Rwanda. Elle estime aussi que la requérante n'apporte aucun élément rendant crédible sa crainte eu égard aux faits de persécutions envers sa famille. Elle estime enfin que les documents fournis par la requérante ne permettent nullement de renverser le sens de la décision attaquée.

5.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 3 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

- 5.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 5.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 5.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation de l'adjointe du Commissaire général ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer

les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Selon l'article 1_{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

- 5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.
- 5.4.1. En l'espèce, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. En constatant les mensonges réitérés par la requérante au cours de trois demandes de protection internationale successives, les lacunes de son récit et l'absence d'élément probant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.
- 5.4.2. Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée. Il considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que la requérante n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.
- 5.4.3. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :
- « §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter <u>aussi rapidement que possible</u> tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.
- [...]
- § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que dans le cadre de sa quatrième demande de protection internationale, la requérante déclare avoir menti tout au long des procédures précédentes tant sur son identité, celle des membres de sa famille que sur les faits invoqués. Dans sa requête, la partie requérante avance comme explication la perte de confiance de la requérante envers les autorités y compris les autorités belges. Elle ajoute que la requérante avait peur pour sa vie, celle des siens et n'avait confiance en personne. Elle maintient avoir suivi les conseils du passeur qui a accueilli la requérante en Belgique. Elle affirme que « rongée par la honte de son mensonge et le désespoir de voir son besoin de protection reconnu », la requérante se résout à présenter sa véritable identité et ses vrais problèmes. Bien que comprenant que la partie défenderesse exige de la requérante un niveau de preuve accru, elle sollicite l'indulgence du Conseil de céans et « la prise en compte des éléments objectifs de son dossier qui fondent son besoin de protection ». Le Conseil ne peut accueillir la demande de la partie requérante compte tenu du long laps de temps écoulé entre l'arrivée de la requérante le 1er septembre 2009 en Belgique et l'introduction de sa première demande de protection internationale le 3 septembre 2009 et l'introduction de sa quatrième demande de protection internationale le 9 août 2018 et les multiples occasions qui se sont présentées à elle pour faire part de la vérité au cours de ses trois premières demandes de protection internationale. L'explication fournie reste très vague quant au sursaut subit de la requérante d'exposer enfin au mois d'août 2018 la « vérité » sur son identité, celle de sa famille et les faits à la base des craintes exprimées. Par ailleurs, la partie requérante acquiesce à l'exigence renforcée en matière de preuve formulée par la partie défenderesse mais, comme cela apparaît ci-dessous, reste en défaut de satisfaire à ladite exigence pour établir les faits présentés in fine comme véritables.

Le Conseil constate que la requérante produit dans le cadre de la procédure devant la partie défenderesse plusieurs documents à l'appui de ses assertions afin de corroborer ses déclarations quant à son identité, celle de son mari et les faits invoqués à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale (v. dossier administratif, Farde « $4^{\text{ème}}$ demande », Farde « Documenten (...) / Documents (...) », pièces n° 24/1 à n° 24/12). Elle fournit également plusieurs documents en annexe de ses notes complémentaires à savoir la carte d'identité de son mari, les certificats de baptêmes de ses enfants et des éléments de procédure au TPIR.

Si la partie requérante a produit plusieurs documents, ceux-ci sont, en tout état de cause, insuffisants pour amener le Conseil à considérer les craintes de persécutions exprimées comme fondées.

5.4.4. Dans sa requête, la partie requérante développe longuement, sur la base des informations auxquelles elle se réfère, la situation prévalant au Rwanda. Elle souligne que « Le risque que les autorités nationales le perçoivent comme une négationniste et ipso facto d'une opposante politique doit être considérée comme sérieux au vu du contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda ». Elle maintient que ce contexte est important pour attester le « caractère parfaitement plausible de son récit ». Cependant, le Conseil n'aperçoit dans la documentation fournie par la partie requérante aucun élément de nature à corroborer les faits relatés par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale. A cet égard encore, force est de rappeler que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état, de manière générale de la situation des opposants au gouvernement rwandais ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.4.5. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas avoir reçu une protection de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) au

Kenya en 1994. Elle indique, au contraire, que les documents déposés sont « un refus de protection du UNHCR et un refus confirmatif datés respectivement de 2007 et 2009 »

Dans sa requête, la partie requérante critique cette analyse et maintient que la représentation du HCR présente au Kenya a reconnu leur besoin de protection. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené une instruction minutieuse et complète du risque de refoulement comme souligné par la Cour EDH dans des arrêts récents, notamment MD & MA c Belgique du 19 janvier 2016, FG c Suède du 23 mars 2016 et Singh c Belgique du 2 octobre 2012. Elle lui reproche de ne pas avoir contacté la représentation du HCR au Kenya afin d'obtenir des éclaircissements nécessaires. Elle maintient par ailleurs que les documents déposés indiquent un numéro national « ce qui suppose nécessairement qu'un titre de séjour a été octroyé ».

Le Conseil constate que la requérante fournit en effet plusieurs documents émanant de la délégation du HCR au Kenya. Ces documents ne permettent cependant pas de corroborer les propos de la requérante selon lesquels « *la représentation du HCR présents au Kenya a reconnu leur besoin de protection* ». Ainsi, le document intitulé « *To whom it may concern* » du 4 janvier 1996 (v. dossier administratif, Farde « $4^{\grave{e}me}$ demande », Farde « *Documenten* (...) / *Documents* (...) », pièce n° 24/9) reprend effectivement le nom du mari de la requérante tel que présenté dans le cadre de la présente procédure. Il est indiqué que cette personne (dont la famille comprend cinq personnes) doit se présenter au plus tard le 18 janvier 1996 au camp de « *KAKUMA* ». Ce document reprend également le nom de la requérante et de trois enfants. La requérante dépose deux autres documents datant du 23 avril 2007 et du 10 juin 2009 (v. dossier administratif, Farde « $4^{\grave{e}me}$ demande », Farde « *Documenten* (...) / *Documents* (...) », pièces n° 24/10 et n° 24/11). Ces documents ne reprennent que le nom du mari de la requérante sans que le nom de cette dernière y apparaisse. D'autre part, ces documents font état d'une décision de refus de protection de la part de la délégation du HCR à l'égard du sieur E.N.

Interrogée à l'audience en vertu de l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE ») selon lequel « Le président interroge les parties si nécessaire », la partie requérante déclare que son mari est illégal au Kenya où il risque d'être rapatrié au Rwanda. Elle maintient également ne pas avoir de document personnel provenant du Kenya. Le Conseil constate dès lors que la requérante reste en défaut, d'une part, d'établir que la délégation du HCR au Kenya a reconnu un besoin de protection à la requérante et sa famille et, d'autre part, que la requérante se contente d'affirmer que « vous êtes responsable de faire ça » quand il lui est demandé si elle a contacté la délégation du HCR en Belgique. La requérante manque ainsi à son devoir de s'être réellement efforcée d'étayer sa demande tel qu'il découle de l'article 48/6, §4, a) de la loi du 15 décembre 1980. Quant à l'existence d'un numéro national qui suppose « nécessairement » l'octroi d'un titre de séjour comme le maintient la requête, le Conseil relève que ce numéro est repris comme étant le « Case N° ». La partie requérante ne fournit aucune information probante quant au lien entre ce numéro et un éventuel titre de séjour au Kenya. Le Conseil juge que la requérante ne s'est pas réellement efforcée d'étayer sa demande .

5.4.6. Quant au fond du nouveau récit de demande de protection internationale de la requérante, cette dernière dans sa requête rappelle les différents éléments à la base de la crainte de la requérante à, savoir « son refus de témoigner dans le cadre du procès de Pauline NYIRAMASUHUKO, du témoignage de son époux dans l'affaire KAMUHANDA, de leur appartenance passée au sein du parti MRND, mais également du discours qu'elle tient actuellement à propos des crimes perpétrés sur des membres de sa famille durant le génocide, crimes dont les coupables n'ont jamais été punis ». Le Conseil ne peut cependant faire siens ces éléments comme étant constitutifs d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne dispose d'aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison le refus de témoigner de la requérante lui vaudrait de figurer sur une liste officieuse de personnes considérées comme « négationnistes » par le régime rwandais. La requête maintient que cela suffit à ce que la requérante soit considérée comme « traitre à la nation et pour être sujet à des exactions » sans toutefois fournir d'informations précises quant à cette liste datant de 2009 alors que son refus de témoigner daterait de 1998. En tout état de cause, ce refus de témoigner manque d'actualité.

S'agissant de la situation découlant du témoignage du mari de la requérante dans le procès Kamuhanda, qui semble corroboré par les documents déposés par la requérante, la requête maintient que « les témoins de la défense subissent une persécution au Rwanda et la majorité des témoins vivent à l'étranger ». Elle ne fournit cependant aucune information précise à cet égard. Le Conseil constate également que la partie requérante ne démontre pas en quoi le témoignage du mari de la requérante et

la révélation de son identité ont une quelconque incidence sur la situation personnelle de la requérante et sont constitutifs de sa crainte alléguée.

La partie requérante maintient également que la requérante « mais surtout son époux » étaient des militants actifs du parti présidentiel avant le génocide MRND. Elle souligne que la requérante a exercé plusieurs activités au sein du parti. Elle insiste aussi sur le fait que la dissolution de cette formation politique ne peut occulter que certains de ses membres sont considérés comme des « Interhamwe » et ont été condamnés comme tel citant les noms de plusieurs personnes concernées. Le Conseil relève cependant que les noms cités sont ceux de personnes ayant occupé des fonctions politiques (préfet de Kigali rural, bourgmestre, ministre de l'intérieur...) ce qui ne correspond pas du tout à la situation de la requérante et de son mari. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune information démontrant que toute personne ayant été membre de ce parti fasse systématiquement l'objet de persécution à l'heure actuelle au Rwanda. Quant à l'affirmation selon laquelle l'origine tutsie et son statut de rescapée du génocide tout en étant membre du MRND éveillent les suspicions de collaboration avec les milices génocidaires, le Conseil constate que la partie requérante ne l'étaye pas.

La partie requérante mentionne enfin le discours actuel de la requérante et ses rancœurs quant aux massacres des siens et des personnes responsables qui n'ont pas encore été inquiétés (militaires du FPR). Elle maintient qu'on ne peut exiger de la requérante qu'elle demeure discrète quant à ses opinions pour éviter des persécutions. Elle cite à cet égard l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne notamment dans le cadre de l'interprétation de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011. Elle se réfère aux affaires Y. et Z. et X., Y. et Z. ainsi que des arrêts du Conseil de céans qui réfutent habituellement l'application d'une exigence de discrétion. Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse notamment en raison de l'absence d'élément permettant d'établir un réel engagement politique dans le chef de la requérante.

5.4.7. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte la réalité de l'arrestation de la requérante en 1998 à Nairobi et sa détention au cachot de Buruburu (Nairobi) alors qu'elle apportait à manger au cachot de Makongeni (Nairobi) et plus particulièrement son caractère arbitraire en dehors de tout encadrement légal. Elle estime que ces faits constituent des persécutions pour raisons politiques et qu'il s'agit notamment de faits de persécutions passées au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la requérante, en ce qu'elle demande l'application cet article. En effet, les persécutions ou les atteintes graves dont il est question à l'article 48/7 « doivent être de celles visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». Or rien n'indique qu'à considérer l'arrestation de la requérante comme établie il ait été procédé à celle-ci pour un des critères de la Convention de Genève. Par ailleurs, ces faits remontent à plus de vingt-deux ans et la requérante ne fait plus état d'arrestation au cours de la période qui suit jusqu'à son départ du Kenya.

5.4.8. Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des autres documents réalisée par la partie défenderesse.

5.4.9. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire consacrée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

- 5.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.5.3 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.
- 5.6 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.
- 5.7 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.
- 5.8 Bien que cela n'apparaisse pas dans le dispositif de la requête, il ressort de sa lecture que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE